

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 31 janvier 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD NOTRE DAME DES PINS
41 RTE DE ST PRIVAT
30340 ST PRIVAT DES VIEUX

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 19 janvier 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 19 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les prescriptions maintenues (7) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (3) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarité, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

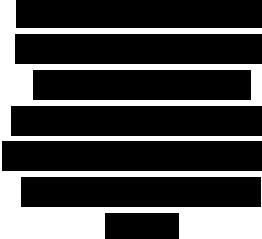
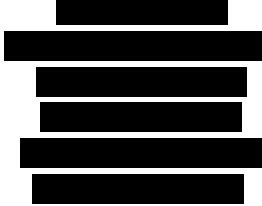
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

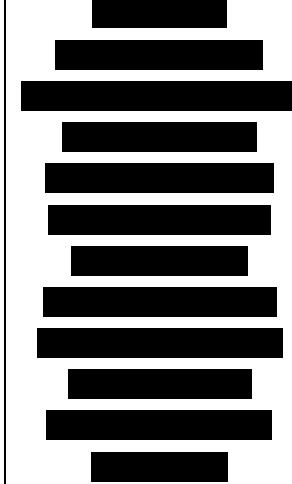
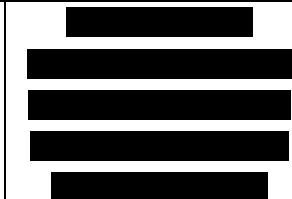
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD NOTRE DAME DES PINS situé à SAINT PRIVAT DES VIEUX (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

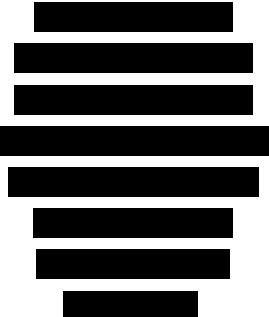
Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		Prescription 1 maintenue jusqu'à transmission du projet d'établissement en cours de réactualisation. Effectivité fin 2024
Ecart 2 : Le règlement de fonctionnement n'est pas valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. D 311-3 du CASF.	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription 2 maintenue jusqu'à transmission de la validation du CA. Délai : 6 mois
Ecart 3 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription : Constituer la Commission de Coordination Gériatrique.	Effectivité 2024		Prescription 3 maintenue jusqu'à transmission de la composition de la CCG en cours de constitution. Délai : 6 mois

<p>Ecart 4 : Le CVS n'est pas actif, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-6 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation. La mission prend en compte les difficultés de la structure quant au refus des personnes prévues par les textes pour assister aux convocations du CVS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Ecart 4 maintenu jusqu'à la mise en conformité du CVS. La mission prend acte des difficultés rencontrées par l'établissement quant au manque de candidatures. Effectivité 2024-2025</p>
<p>Ecart 5 : L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin Coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 71 places autorisées ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,60 ETP médecin coordonnateur.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 5 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 5 réglementairement maintenue Effectivité 2024-2025</p>
<p>Ecart 6 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF</p>	<p>Prescription 6 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical soins.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 6 maintenue Effectivité fin 2024</p>
<p>Ecart 7 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs</p>	<p>Art. L.5126-10 du CSP</p>	<p>Prescription 7 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription maintenue jusqu'à transmission de la</p>

pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.		pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre une convention à l'ARS.			convention en cours de signature. Délai : 4 mois
------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-----------------------------------------------------

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 1 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		Recommandation 2 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie.	6 mois		Recommandation 2 maintenue Effectivité fin 2024
Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	Effectivité 2024		Recommandation 3 maintenue Effectivité fin 2024

<p>Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Recommandation 4 levée au regard de l'impossibilité de conventionner sur le territoire. A revoir en 2025.</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Recommandation 5 maintenue jusqu'à signature de la convention. Effectivité 2024</p>